

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

n° 24_08_104_DEL_EAU_CONV_CCAVL_MASROUE

Séance du 05 novembre 2024

Convocation du 30 octobre 2024

Le Conseil Municipal, convoqué le 30/10/2024, s'est réuni à 18h00 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de son Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Présents : 21

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : 8

Procurations : 7

Mandants	Mandataires
Stéphanie Puigbert	Caroline Rocas
Catherine Peytavi	Hervé Cazenove
Nadège Hoffmann	Aline Mossé
Esther Garcia	François Comes
Sylvaine Ricciardi-Braem	Patrick Frances
Anne Leclerc	Jean-Marc Pacull
Claudine Marcerou	Stéphane Grau

Secrétaire de séance : **Caroline Rocas**

Objet : **convention pour la fourniture d'eau potable entre la CCAVI et la ville du Boulou pour l'alimentation de la zone du Mas Roué**

Rapporteur : **Robert Dugnac**

Où l'exposé de l'affaire au conseil municipal et la proposition de vote telles que présentées dans le rapport formant note synthèse annexée à la présente,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Par **28** voix POUR - **0** voix CONTRE et **0** ABSTENTION(S)

DECIDE

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L111-11, R111-2, et R111-8 relatifs à la délivrance d'autorisations d'urbanisme au regard de raccordement aux réseaux publics, notamment en eau,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1321-1 et L2224-7-1 relatifs à la responsabilité des collectivités compétentes en matière de distribution en eau potable,

Vu le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-orientales,

Considérant les habitations du hameau du Mas Roué dans la commune du Boulou ont toutes bénéficié d'un permis de construire établie en bonne et due forme,

Considérant que le hameau du Mas Roué n'est pas intégré dans le schéma d'alimentation en eau potable de la commune du Boulou et qu'il est nécessaire de créer une zone spécifique permettant de refacturer l'eau à l'usager dans ce secteur,

D'approuver la convention pour la fourniture en eau potable telle qu'exposée dans le rapport et annexée à la présente délibération.

D'autoriser monsieur le maire à signer tous documents se rapportant à la présente délibération et de prévoir les crédits de paiement afférents à cette délibération au chapitre 011 charges à caractère général.

De Charger le directeur général des services de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Le/a Secrétaire de séance,



Le Maire,

François COMES



Ordre du jour n° 10 Rapport n° 24_08_104_DEL_EAU_CONV_CCAVI_MASROUE Rapporteur : Robert Dugnac
Séance du Conseil Municipal du 05 novembre 2024
N.B : Rapport exposé de l'affaire au sens de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales valant note explicative de synthèse
Objet : **Convention pour la fourniture d'eau potable entre la CCAVI et la ville du Boulou pour l'alimentation de la zone du Mas Roué**

1 résumé de l'historique :

L'histoire du Mas Roué remonte aux années 60 avec la famille Massardo qui y fait construire et demande un raccordement à l'eau potable. Le réseau d'alimentation en eau potable du Boulou n'étant absolument pas développé sur ce secteur, en 1965, les maires du Boulou et de Montesquieu s'entendent pour que la commune de Montesquieu alimente directement 3 parcelles privées dans le hameau du Mas Roué, charge aux propriétaires d'implanter un système d'assainissement non collectif.

A la fin des années 1970, une 4ème parcelle privée vient se raccorder avec l'installation d'un compteur général dans les années 2000, puis une eau gérée par la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCAVI) à compter de 2002 et une association des « co-lotis » est créée.

Entre 2005 et 2007, une phase d'expropriation se déroule dans le cadre du chantier de la nouvelle RD618.

Le maillage de ce réseau privé d'alimentation a été réalisé par les propriétaires au départ du compteur de Mme Massardo qui est le seul en connexion directe avec le réseau public de Montesquieu.

Depuis des années, la régie eau de la CCAVI facture à Madame Massardo l'eau « en gros », charge pour elle de collecter la quote part des consommateurs privés au titre de ce maillage qui représente environ 3 800 m³ par an.

A partir de 1986 puis notamment 2018, le maillage privé et principal commence à montrer « des signes d'usure » et un écart apparaît entre la quantité d'eau fournie par la régie CCAVI et l'eau payée par l'ensemble de ces « co-lotis », ce qui progressivement va générer un manque à gagner pour la régie qui va apurer une dette donc payée par ses clients.

En 2023, saisie par les habitants et après une coupure d'eau de la régie eau de la CCAVI en raison d'impayés, la municipalité du Boulou a souhaité tenter de résoudre ce sujet et explorer les différentes pistes. De son côté, la régie eau de la CCAVI a précisé qu'il ne relevait pas de sa compétence de continuer à fournir de l'eau directement à un particulier qui n'est pas dans son périmètre de compétence.

En un an, ce sont pas moins de quatre réunions entre les différents protagonistes qui se sont tenues pour proposer des solutions.

Au cours de ces réunions, la position municipale du Boulou a été de rappeler :

- Une volonté d'accompagner ces habitants dans une solution durable du problème
- D'acter la volonté des habitants de payer l'eau à la commune du Boulou
- Que ce sujet vieux de plus de 60 ans ne pouvait se résoudre en 3 mois
- Que ce sujet relève d'une responsabilité de tous les acteurs et qu'il appartient à chacun de les assumer :
 - L'Etat
 - La ville du Boulou
 - La ville de Montesquieu (CCAVI)
 - Les propriétaires du Mas Roué
- Que la ville du Boulou était prête à s'engager pour rechercher et faire réparer les premières fuites
- Que la ville du Boulou ne se retrouve pas avec des impayés de la part des « co-lotis ».
- À acheter l'eau en gros à la régie de la CCAVI pour reprendre un cadre plus conforme à la gestion de l'eau
- À s'appuyer sur l'État pour l'appui au financement des travaux de réseau public qui devraient s'avérer nécessaires pour solutionner la problématique.

La régie eau de la CCAVI a décidé de « passer en pertes et profits » la dette en eau cumulée par les habitants et a repositionné le compteur général côté Montesquieu en limite d'accès à la parcelle privée de Madame Massardo.

De son côté, la ville du Boulou a fait réparer à ses frais la conduite identifiée comme fuyarde et selon les habitants, il semblerait qu'il n'y ait plus de fuites.

Courant juillet, bien qu'annoncé mais sans une phase de concertation préalable, la CCAVI a délibéré de manière unilatérale sur un projet de convention « de vente en gros » d'eau à destination de la ville du Boulou, transférant de facto, la situation à la ville du Boulou, devant dès lors, refacturer à Mme Massardo pour le compte des co-lotis, cette eau.

Depuis, un travail tant juridique, technique, que financier est en cours de réalisation afin de proposer aux habitants une solution pérenne d'alimentation en eau potable respectueuse du cadre réglementaire, donc de l'intérêt général.

2 La situation juridique :

Historiquement, il est à considérer que la délivrance d'un premier permis de construire, puis d'un second, d'un troisième, sans une approche globale de desserte des réseaux publics de ce hameau a abouti finalement, en matière d'urbanisme, à la création ex-nihilo d'une forme de lotissement dont le périmètre et les réseaux demeurent encore aujourd'hui intégralement privés.

A partir du moment où un permis de construire est délivré, il relève de la responsabilité de la commune d'être en mesure de fournir l'eau potable à ses habitants.

De même, il ne relève pas de la compétence d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale compétent de distribuer de l'eau potable à des particuliers qui ne sont pas dans son périmètre de compétence.

La canalisation du côté de Montesquieu partant du compteur général sur le domaine public entre directement au Boulou sur la parcelle privée de madame Massardo.

Le maillage privé se développe ensuite au nord toujours sur les parcelles privées et au sud en traversant le domaine public de l'ancienne route nationale et de la nouvelle RD 618 pour aboutir chez monsieur Moya, entre autres et retrouver les parcelles privées.

Du côté du schéma d'alimentation en eau potable de la ville du Boulou, le point de raccordement le plus proche se situe au niveau du giratoire d'accès au lotissement de la Rasclose au début de l'ancienne nationale.

Il est rappelé l'obligation faite au titulaire de la compétence en matière d'eau potable d'amener l'eau sur le domaine public en limite de propriété privée, lieu où les compteurs individuels doivent être installés théoriquement.

Il relèvera quoiqu'il en soit juridiquement de la responsabilité des habitants pour résoudre définitivement cette problématique, de financer ou cofinancer la rénovation de leur réseau privé pour l'amener en limite du domaine public.

Ce secteur n'étant pas dans le schéma d'alimentation en eau potable, la question de son transfert au SIAEP au 1er janvier se pose encore à ce jour.

Il relève de l'analyse juridique qu'aujourd'hui comme hier par la régie eau de la CCAVI, la commune du Boulou ne reconnaît que la parcelle constituée par le seul point de livraison entre le domaine public et le domaine privé, à savoir, celui de la parcelle de Madame Massardo.

Il en est de même du portage par le budget annexe de l'eau potable, censé disparaître au 1er janvier ou par le budget principal pour un seul usager, madame Massardo.

3 La proposition :

Au regard de ces éléments, compte tenu des enjeux et des obligations qui pèsent sur la collectivité, il est proposé à court et moyen terme de s'inscrire dans l'approche suivante :

- À court terme :
 - Création de la zone d'alimentation en eau potable du Mas Roué
 - Création du tarif de zone d'alimentation en eau potable du Mas Roué
 - Adoption de la convention d'achat d'eau « en gros » à la régie eau de la CCAVI

- À moyen terme :
 - Étude de faisabilité et définition du plan de financement pour amener le réseau public d'eau potable de la commune du Boulou au droit des parcelles privées de l'ancienne nationale
 - Demandes de raccordement par les habitants et poses des compteurs en limite du domaine public
 - Variante : étude de faisabilité à la charge des habitants d'identifier leur réseau, financer sa rénovation, et le transférer dans le domaine public par des servitudes.

Département des Pyrénées-Orientales

La présente délibération vise à proposer d'inscrire la municipalité dans les actions à court terme dans un premier temps et autoriser monsieur le maire à signer la convention relative à l'achat d'eau en gros à la régie de la CCAVI dans les conditions prévues dans la convention annexée à la présente délibération. Il est ici précisé que cette convention est valable 2 ans, elle peut être dénoncée au plus tard 2 mois avant son terme, et le tarif de l'eau achetée est votée annuellement par le conseil communautaire de la CCAVI.

Il est donc proposé à l'assemblée municipale d'en débattre et d'en délibérer

Le Maire,



François COMÈS

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
ALBERES COTE-VERMEILLE ILLIBERIS
3 impasse de Charlemagne – BP 90103
66704 ARGELES SUR MER CEDEX



CONVENTION POUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE
A LA COMMUNE DE LE BOULOU



ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE-VERMEILLE ILLIBERIS à ARGELES,
représentée par son Président, Monsieur Antoine PARRA, dûment habilité à cet effet par une
Délibération de l'Assemblée Délibérante du 15 juillet 2024,

d'une part,

et

LA COMMUNE DE LE BOULOU représentée par son Maire, Monsieur François COMES,
dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2024

d'autre part,

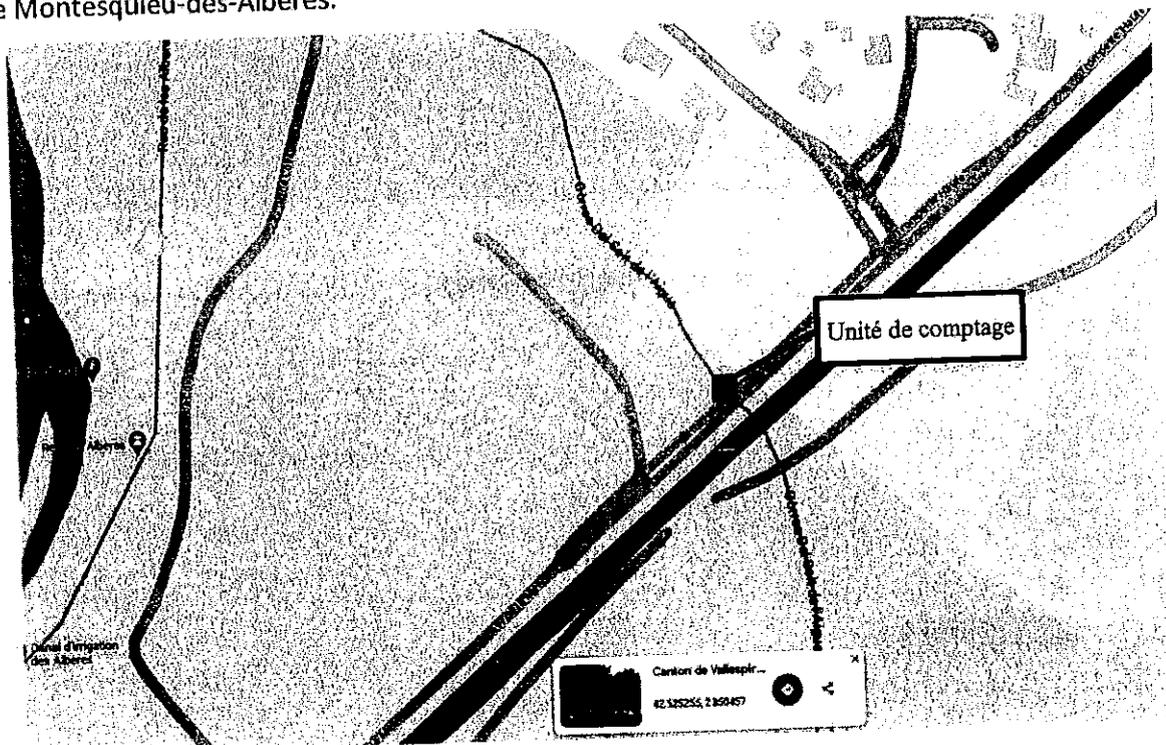
Article 1 – Objet de la Convention

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris qui exploite en régie directe son réseau de production d'eau potable s'engage à poursuivre l'alimentation en eau potable du secteur du « Mas Roué » sur le territoire du Boulou par le réseau de distribution d'eau potable de Montesquieu-des-Albères.

Article 2 – Dispositions techniques

La commune de Le Boulou est alimentée à partir du réservoir de Montesquieu-des-Albères « Les Trompettes hautes ».

Le point de livraison de la fourniture en gros, qui définit la limite de prestation est matérialisée par le joint aval de l'appareil de mesure placé au point GPS (42.525255, 2.850457) sur le territoire de Montesquieu-des-Albères.



Le réseau de distribution d'eau potable en amont du point de livraison fait partie du périmètre de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris qui en assure l'entretien et le fonctionnement.

Le système de comptage est constitué d'un débitmètre de marque ITRON, n° de série I24BG035476 B, année 2024 et diamètre 65 mm.

La Communauté de communes a en charge l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité de cette installation.

Les parties peuvent accéder à tout moment au compteur.

Elles peuvent également demander la vérification du bon fonctionnement, en particulier leur étalonnage.

Si le compteur fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge de la partie ayant demandé la vérification.

Dans le cas contraire, ils sont à la charge de la Communauté de communes en charge de l'entretien du système de comptage.

Si la non-conformité d'un compteur est constatée, la réparation ou le remplacement est réalisé au frais de la Communauté de communes.

Les parties ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression). La Communauté de communes se doit d'informer sans délai la commune de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Sauf en cas de force majeure, la commune sera prévenue au moins 48 heures avant tout arrêt momentané de la distribution.

Article 3 – Provenance et qualité de livraison et de l'eau

L'eau fournie à la commune de Le Boulou provient du puits les trompettes basses situé sur la commune de Montesquieu-des-Albères. Elle est rendue potable en sortie de puits par un traitement au chlore.

L'eau livrée à la commune répondra en tout temps aux caractéristiques fixées par le cahier des charges de la régie en termes de qualité, de débit et de pression.

Les volumes horaires garantis sont de 40 m³/h sauf interruption ou cause exonératoire de garantie comme prévu en article 4.

Le débit horaire ne permettra pas d'assurer le volume minimal nécessaire pour l'installation d'un poteau incendié.

La pression de service au point de livraison est d'environ 3.5 bars.

Article 4 – Interruption et qualité de l'eau

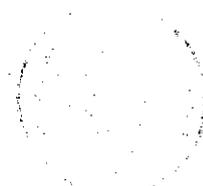
La Communauté de commune Albères Côte Vermeille Illibéris s'engage à faire face à la fourniture d'eau déterminée par la présente convention. Toutefois, elle ne pourra être tenue pour responsable d'une diminution ou d'une interruption de la fourniture dans les cas suivants :

- Pollution accidentelle de la ressource.
- En cas de force majeure et notamment interruption dans la livraison de l'énergie électrique ou insuffisance du débit de la ressource.
- En cas de panne ou d'accident affectant le système de production ou de distribution ;
- Intervention sur les ouvrages indispensables à la continuité de l'exploitation ou exigée par l'autorité administrative de surveillance (Préfet, ARS, DDTM...).

La durée de l'interruption sera limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

Sauf cas d'accident, la Mairie de Le Boulou sera prévenue au moins quarante-huit heures à l'avance de tout arrêt momentané de la fourniture.

En cas d'évolution des consommations ou de toute autre raison pouvant restreindre ou empêcher une fourniture satisfaisante d'eau potable, la Communauté de communes s'engage à en informer la commune dans les meilleurs délais.



Article 5 - Facturation

Les relevés des index des compteurs de livraison sont réalisés par la Communauté de communes. En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur, la fourniture sera évaluée comme étant la consommation moyenne estimée d'un commun accord entre les parties en se basant notamment sur les consommations précédemment constatées sur les trois dernières années.

La Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris adressera à la Mairie de Le Boulou la facturation de la fourniture d'eau au rythme de deux fois par an, soit en Juin et en Décembre. Les règlements interviendront par l'intermédiaire du Trésor Public sur présentation de la facture.

Article 6 – Prix de vente d'eau

Le prix de vente au mètre cube est établi sur le tarif appliqué sur la commune de Montesquiou-des-Albères en tranche 1, soumis à abonnement compteur. Ce tarif est voté annuellement par le Conseil communautaire.

Article 7 – Entrée en vigueur

Les parties conviennent qu'afin d'éviter toute interruption de service dommageable aux usagers de Le Boulou, la présente convention prendra effet à compter du 1^{er} août 2024.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans tacitement reconductible pour une période de 2 ans.

Article 9 – Résiliation

A la demande de la commune, la convention pourra être résiliée de plein droit, sur lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins deux mois avant le terme souhaité.

Article 10 – Contestations – litiges

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 13 novembre 2024

Pour la Mairie de Le Boulou

Le Maire,



Pour la Communauté de Communes Albères
Côte Vermeille Illibéris
Le Président,

